



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/00367 du

15 FEV. 2021

**déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
du Centre commercial du Grand Ensemble
sur le territoire de la commune d'Alfortville**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.122-6, R. 121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-3 et R. 122-2 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU la délibération N°CT2017.3/037-2 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 29 mars 2017 approuvant la création de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble à Alfortville ;

VU la délibération n°CT2018.2/033-4 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 4 avril 2018 modifiant la dénomination de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement en Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEA Développement ou GPSEAD) ;

- VU** la délibération N°CT2018.4/061 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 20 juin 2018 approuvant le projet de traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble ;
- VU** le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble signé le 9 novembre 2018 avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) et son avenant n°1 signé le 30 décembre 2019 ;
- VU** la délibération N°CT2019.3/066-2 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 19 juin 2019 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble ;
- VU** le courrier en date du 16 décembre 2019 de M. Fabien TASTET, directeur général des services de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir », sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre commercial du Grand Ensemble sur le territoire de la commune d'Alfortville, au profit de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ 2587 du 16 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique, du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2020 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre commercial du Grand Ensemble sur le territoire de la commune d'Alfortville ;
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions de M. Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur, en date du 14 décembre 2020, formulant un avis favorable sans réserve à la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD), le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre commercial du Grand Ensemble sur le territoire de la commune d'Alfortville.

ARTICLE 2

La société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

La déclaration d'utilité publique emporte, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des copropriétés de l'emprise des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Alfortville et au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » pendant deux (2) mois.

L'accomplissement de cette mesure incombe au président de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » et au maire d'Alfortville, qui en certifieront l'affichage.

Le dossier sera consultable en mairie d'Alfortville et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur les portails internet suivants :

- portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- portail internet de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » : <https://sudestavenir.fr/>

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le président de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » et le Président directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne



Raymond LE DEUN